

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 307-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.401

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 696/2021 du 9 juin 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Déclaration obligatoire générale pour les plantations de chanvre

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre en place les mesures préventives suivantes également pour les plantations de chanvre CBD :

1. Déclaration obligatoire : quiconque entend cultiver ou faire cultiver plus de dix plants de chanvre doit informer l'Office de l'agriculture et de la nature avant les semailles ou la mise en culture, en spécifiant :
 - a) la variété plantée ;
 - b) les informations quant à la provenance des graines, à savoir qui en sont les fournisseurs et le prix qu'elles ont coûté ;
 - c) le taux de THC attendu et les éventuelles mesures particulières qui seront prises pour influencer sur ce taux (lumière artificielle, arrosage, séparation des plantes mâles et femelles) ;
 - d) le lieu exact et la taille de la plantation ;
 - e) l'identité du producteur ou de la productrice responsable (nom, prénom, date de naissance et adresse) ; les personnes morales joignent un extrait récent du registre du commerce ;
 - f) l'utilisation visée de la récolte ;
 - g) l'identité des acheteurs et acheteuses prévus ; si des contrats d'achat ou des promesses d'achat ont été signés, ceux-ci doivent être joints à la déclaration.
2. Contrôles : Les personnes qui cultivent ou vendent du chanvre, ainsi que leurs plantations et locaux, peuvent à tout moment faire l'objet d'un contrôle sans préavis. Les personnes responsables sont tenues de laisser les autorités accéder en tout temps aux surfaces de plantation et aux locaux de l'exploitation, et de leur garantir l'accès aux réserves et aux documents pour inspection. Les autorités compétentes peuvent à tout moment prélever des échantillons. Si les valeurs de THC du chanvre analysé sont supérieures aux limites autorisées, les analyses sont à la charge des personnes qui le cultivent ou le vendent. L'autorité cantonale délivrant les autorisations peut procéder à des achats

tests secrets. Les personnes responsables ou les exploitations ciblées sont ensuite avisées des résultats. Les tribunaux font part aux autorités compétentes de tous les jugements à l'encontre de personnes qui cultivent ou vendent du chanvre ou des produits à base de chanvre. Sur demande, ils mettent à la disposition des autorités compétentes le dossier de la procédure pour consultation. Les unités administratives s'informent mutuellement de toutes leurs décisions qui concernent des éléments déterminants pour l'octroi d'une autorisation aux personnes ou exploitations qui cultivent ou vendent du chanvre.

Développement :

Une obligation de déclarer s'impose en particulier pour les plantations de chanvre destinées à la production de CBD. Il est reconnu que le chanvre CBD peut soulager dans le cas de certaines pathologies. Etant donné que les surfaces de plantations gagnent constamment du terrain, il convient de combler préventivement les lacunes juridiques. D'autres cantons disposent de tels règlements.

Réponse du Conseil-exécutif

L'obligation de déclarer les plantations de chanvre a déjà fait l'objet de discussions et a été rejetée par le passé aux niveaux cantonal et national. Suite à la motion « Obligation de déclarer les plantations de chanvre », déposée par la conseillère nationale Geissbühler Andrea Martina, le sujet sera à nouveau débattu au sein du Conseil national. Dans sa prise de position du 17 février 2021, le Conseil fédéral propose de rejeter cette motion, arguant qu'une base juridique claire existe déjà : « La teneur en THC de tout chanvre utilisé sans autorisation doit être inférieure à un pour cent. ». L'introduction supplémentaire d'une obligation de déclarer les plantations de chanvre dont la teneur en THC est inférieure à un pour cent ne ferait selon lui qu'engendrer une charge administrative supplémentaire, sans bénéfice en contrepartie. Le Conseil-exécutif se rallie à cet avis. La charge administrative générée par les données détaillées à obtenir d'après la présente motion serait disproportionnellement élevée aussi bien pour la personne cultivant le chanvre que pour les autorités d'exécution, ceci sans réel gain dans l'efficacité des poursuites pénales. Les développements des motionnaires ne suffisent pas à déduire en quoi la déclaration obligatoire déploierait des effets préventifs. Et une déclaration administrative correcte des plantations de chanvre ne permettrait pas non plus de s'assurer que le chanvre en question présente effectivement une teneur légale en THC. Les révisions de la loi fédérale sur les stupéfiants et du code de procédure pénale fournissent déjà aux autorités de poursuite pénale des moyens efficaces pour combattre la culture illégale du chanvre.

Destinataire

– Grand Conseil